



Jeunesse

Décision n° 2024-216

Objet : Convention de prestation pour l'organisation de séjours de vacances (mini-séjour)

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 portant application des dispositions de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R2122-3 du code de la commande publique relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable en raison de leur montant et /ou de leur objet, et pouvant être ainsi confiés à un opérateur économique déterminé pour des raisons règlementaires et pédagogiques,

Considérant l'intérêt de la proposition de l'opérateur,

Considérant le besoin d'organiser pour les jeunes, un mini-séjour sur la période estivale,

Considérant que la société Magellan répond à cette demande,

Vu la convention proposée par la société Magellan, 10 rue Saint-Marc – 75002 PARIS,

DECIDE de signer la convention de prestation avec la société Magellan.

PRECISE que cette convention prendra effet à compter du 24 au 31 août 2024.

PRECISE que le montant du coût du séjour est fixé à 14 748,00 € TTC.

PRECISE que la dépense correspondante est inscrite au budget annuel de la Ville.

Fait à Sceaux, le 28 juin 2024




Philippe LAURENT